

qui sont considérés comme propriété distincte du sol. Avant cette époque, la plupart des concessions ne réservaient que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb et le charbon. Une royauté de 10 cents par grosse tonne est prélevée sur le charbon, et de 5 p.c. sur le pétrole et le gaz naturel. Les prospecteurs peuvent obtenir une licence d'un an sur paiement de l'honoraire de \$10. Cette licence permet à un prospecteur de piqueter jusqu'à 10 claims de 40 acres chacun. Les claims doivent être enregistrés dans les 30 jours et ils portent l'obligation de faire au cours de l'année 25 jours de travail sur chaque claim, après quoi le prospecteur a droit à une licence d'exploitation renouvelable chaque année sur le paiement de \$10 par claim. Voir loi des mines (c. 35, S.R. N.-B., 1927). Pour plus de renseignements s'adresser au ministère des Mines, Fredericton, N.-B.

Québec.—Les terrains miniers du Québec sont administrés par le département des Mines, en vertu de la loi des mines de Québec (c. 80, S.R.Q., 1925), et ses amendements.

La Couronne conserve tous les droits miniers dans les townships dans toutes les terres concédées après le 24 juillet 1880, et tous ses droits sur l'or et l'argent dans les terres concédées avant cette date. Dans la plupart des seigneuries, les droits miniers sont la propriété de la Couronne.

Des lots miniers de 200 acres peuvent être acquis en piquetant les terrains tel que prescrit par la loi des mines. Les claims doivent être enregistrés et il faut y faire au moins 25 jours de travail par claim dans les douze mois qui suivent, alors qu'une licence peut être obtenue sur le paiement de 50 cents par acre et un honoraire d'enregistrement de \$10. Cette licence est renouvelable chaque année. Quand un gisement important a été découvert les droits miniers peuvent être acquis à titre de concession minière au prix de \$5 l'acre pour les minéraux précieux et \$3 l'acre pour les minéraux communs.

Les exploitants de mine doivent faire des rapports annuels au ministère. Une taxe graduée commençant à 3 p.c. est prélevée sur les profits annuels. Chaque division minière est sous la surveillance d'inspecteurs qui voient à ce que les lois et règlements miniers soient respectés.

On trouvera dans le rapport annuel du Bureau des Mines de la province de Québec les renseignements et les statistiques relatives aux opérations minières et aux explorations géologiques.

Ontario.—Le département des Mines de l'Ontario administre les terrains miniers de l'Ontario, excepté ceux des réserves indiennes qui sont sous le contrôle du gouvernement fédéral. Les terrains miniers sont soumis à la loi des mines, chap. 45, S.R.O., 1927. Le titre est une concession en franc alleu excepté dans les forêts provinciales où les terres sont louées. Un registraire des mines est nommé dans chaque division minière créée dans les régions minéralisées. Une taxe de 5 cents par acre et par année est exigée sur les terrains miniers du territoire inorganisé. Une autre taxe s'applique aux profits nets, au taux de 3 p.c. jusqu'à \$1,000,000; 5 p.c. de \$1,000,000 à \$5,000,000, et 6 p.c. sur les profits dépassant \$5,000,000: Les premiers \$10,000 de profit sont exemptés. Il n'y a pas de loi sur l'apex, toutes les limites s'étendant verticalement, vers le sud; tous les conflits sont réglés par le registraire ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines.

Il est nécessaire d'avoir une licence de mineur pour piqueter ou acquérir des terres de la Couronne pour fins minières; honoraire de \$5 par année pour un individu et pour les compagnies \$100 sur chaque million de dollars de capitalisation. Le porteur de ce permis peut piqueter pour lui-même trois claims dans toute division minière et 6 claims additionnels pour pas plus de trois autres porteurs de quelque permis. Un claim minier, dans un territoire non arpenté, est un carré de vingt